Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 161 636 du 9 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 232 949 du 19 novembre 2015 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 137 336 du 27 janvier 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewé. Vous seriez originaire d'Agoma-Glozou, République du Togo. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 août 2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine parce que vous auriez été témoin de l'assassinat de Gaston Vidada, lequel était président du parti politique UFA (Union des Forces pour l'Avenir). Vous déclarez avoir rejoint les rangs

de ce parti lors de sa création en janvier 2011, suite à une scission du parti OBUT. Gaston Vidada, le président du nouveau parti, vous aurait contacté, connaissant votre implication auprès de la jeunesse au sein du parti OBUT, afin de mobiliser les jeunes togolais autour des projets du nouveau parti. Le 25 mai 2011, Gaston Vidada vous aurait invité à son domicile afin de préparer une conférence de presse devant avoir lieu le lendemain. Sur les coups de 21h, un lieutenant du nom de « [A.] », une connaissance de Gaston Vidada, se serait présenté avec trois hommes. Les laissant le temps de l'entretien, vous auriez entendu que les voix s'échauffaient, avant de voir le lieutenant sortir du domicile de Gaston Vidada, furieux d'après vous. Quelques minutes plus tard, des coups de feu auraient retenti à l'extérieur, les lampes de la terrasse volant en éclat. Vous auriez couru vous réfugier dans la cuisine, alors que Gaston Vidada se serait retrouvé dans sa chambre. Les hommes, que vous estimez d'après leurs voix au nombre de quatre, auraient défoncé la porte d'entrée, et auraient rapidement mis la main sur Gaston Vidada. Leur demandant s'ils voulaient de l'argent, les quatre hommes lui auraient tiré dessus. Vous vous seriez sauvé sur le champ par une fenêtre et vous auriez téléphoné à un ami militant qui serait venu vous chercher en voiture, non loin de la maison. Votre épouse vous aurait alors téléphoné pour vous informer que des hommes en civil, vraisemblablement des militaires en raison de leur façon de s'exprimer d'après elle, se seraient présentés à votre domicile. Ils lui auraient demandé où vous vous trouviez. Vous auriez alors décidé de rester caché quelques temps chez votre oncle, informé du fait que les forces de l'ordre rodaient dans le quartier à votre recherche. C'est votre oncle qui, ayant appris la mort de Gaston Vidada par voie de presse écrite, vous l'aurait signalé le matin du 26 mai 2011. Lors d'une visite des forces de l'ordre, votre épouse aurait été rouée de coups pour avouer l'endroit où vous vous trouviez. Elle leur aurait dit que vous étiez chez votre oncle. A l'hôpital, elle vous aurait contacté pour vous annoncer la venue imminente des forces de l'ordre. Vous vous seriez refugié chez un ami avant de traverser la frontière du Ghana et de vous envoler vers la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, un certificat de nationalité togolaise, deux photos datées de 2010 vous montrant dans une manifestation, une attestation de l'Association togolaise des Droits de l'Homme datée du 11 décembre 2012, une lettre manuscrite de votre tante ([A. V.]) datée du 12 mars 2013 ainsi que la carte d'identité togolaise de celle-ci, un article de presse concernant la mort de Gaston Vidada et une enveloppe.

Le 29 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en ce qui vous concerne. Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») contre cette décision le 12 juin 2013. Lors de l'audience du 9 avril 2014, votre avocat a déposé les documents suivants : une attestation de l'Association togolaise des Droits de l'Homme datée du 19 novembre 2013, une lettre de votre tante ([S.A.]) datée du 18 janvier 2014, une copie de sa carte d'identité, une photographie de vous lors d'une manifestation à Bruxelles et un article de presse concernant la mort de Gaston Vidada daté du 29 mai 2011. En date du 27 juin 2014, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (cfr. arrêt n°126.414), lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général au motif que ce dernier n'a pas joint les rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges d'email sur lesquels le document « COI focus Togo, demandeurs d'asile déboutés » s'appuie.

Le 5 septembre 2014, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Vous n'invoquez pas de nouveaux éléments à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°126.414 pris par le Conseil le 27 juin 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, certains faits essentiels que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, contrairement à ce que vous soutenez, il n'est pas crédible que vous ayez été le témoin oculaire de l'assassinat de Gaston Vidada dans les circonstances que vous prétendez. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous déclarez avoir appris la nouvelle du décès de Gaston Vidada dans la matinée du jeudi 26 mai 2011, entre 8 et 10 heures. Vous précisez que votre oncle vous aurait montré un journal papier annonçant la nouvelle le matin du 26 mai 2011 (pp.11, 13, 14 audition du 14 mai 2013). Or, d'après les informations objectives et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cfr. documents n°3 versés dans la farde "Information des pays"), le corps de Gaston Vidada a été retrouvé dans sa maison, par des membres de sa famille dans la journée du 26 mai 2011. Ces derniers ont ensuite informé les autorités togolaises du meurtre, lesquelles ont, par le biais d'un communiqué, annoncé la disparition de Gaston dans la soirée du 26 mai 2011. La presse a ensuite couvert cet événement le lendemain du 26 mai 2011. Dans la mesure où il ressort de ces informations que les autorités et la presse n'ont été informées du décès de Gaston Vidada que dans la journée du 26 mai 2011, il est dès lors invraisemblable que vous ayez appris son décès par voie de presse écrite le matin du 26 mai 2011. D'emblée, cette invraisemblance empêche de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus et dont vous auriez été témoin comme vous le prétendez au Commissariat général. Une autre invraisemblance à relever est le fait que vous avez déclaré que la porte d'entrée du domicile de Gaston Vidada avait été défoncée par les agresseurs (p.10 audition du 14 mai 2013). Or, toujours d'après les informations jointes en annexe, le matin du 26 mai 2011, son père se serait présenté chez lui et aurait sonné à la porte d'entrée et, sans réponse, il quitta les lieux pensant que Gaston Vidada était parti (cfr. documents versés dans la farde "Information des pays"). Si la porte d'entrée eut été défoncée par les agresseurs comme vous l'affirmez au Commissariat général, son père aurait été la première personne à s'apercevoir du vandalisme effectué puisqu'il a sonné à la porte d'entrée.

Par conséquent, il y a lieu de constater que vos propos sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Partant, ces divergences ôtent tout crédit à vos propos. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour d'être persécuté par les autorités togolaises au motif qu'elles vous considéreraient comme témoin de l'assassinat de Gaston Vidada (p.15 audition du 14 mai 2013 ; pp.4, 7 audition du 5 septembre 2014) et les conséquences qui en auraient découlé et/ou qui en découleraient, à savoir les recherches actuelles à votre encontre, l'agression à l'encontre de votre épouse ainsi que sa prétendue disparition depuis juillet 2011 en lien avec ces dites recherches (p.4-6 audition du 5 septembre 2014), ne peuvent être considérées pour avérées non plus.

Par ailleurs, relevons que vous tenez des propos fluctuants et contradictoires concernant les événements survenus dans les heures qui auraient précédé la mort de Gaston Vidada et dont vous dites avoir été un témoin clé. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général vous avez affirmé être arrivé au domicile de Gaston Vidada le 25 mai 2011 vers 19h et avoir rencontré ce dernier chez lui, mais que vers 21h des individus auraient cassé la porte d'entrée, et que vous auriez fui de son domicile vers 21h-22h après avoir entendu des coups de feu (pp.10-11 audition du 14 mai 2013). Or, au cours de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez précisé être arrivé chez Gaston Vidada vers 21-22h le 25 mai 2011 et y être resté jusque minuit (pp.8-9 audition du 5 septembre 2014). Ces variations dans vos propos portant sur un même fait terminent de croire que vous avez vécu les faits que vous relatez et que vous ayez été un témoin oculaire de son assassinat comme vous tentez de le présenter au Commissariat général.

Mais encore, interrogé sur les événements consécutifs au décès de Gaston Vidada, à savoir si une enquête judiciaire avait eu lieu dans cette affaire depuis lors (p.6-7 audition du 5 septembre 2014), vous répondez par la négative, indiquant à ce sujet que personne n'aurait été arrêté ni présenté en justice (ibid.). Or, à nouveau, vos déclarations entrent en totale contradiction avec les informations récoltées à ce sujet (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) puisqu'il en ressort que les auteurs de l'assassinat de Gaston Vidada ont en réalité été arrêtés le 5 septembre 2011 et qu'ils ont été présentés à la presse togolaise. Ils sont au nombre de cinq, dont un nigérian, un ghanéen et trois togolais, et ils ont reconnu les faits. Il ressort de ces mêmes informations que leur arrestation a eu lieu grâce à la collaboration entre la police ghanéenne et togolaise, et que le 5 juin 2014, ils ont comparus à la Cour d'Assise togolaise qui devait rendre son verdict dans les semaines suivantes. En l'état, vos déclarations selon lesquelles personne n'a été inquiété par les autorités togolaises dans le cadre du décès de Gaston Vidada entrent en contradiction avec nos informations objectives, lesquelles sont d'ailleurs de notoriété publique (cfr. documents joints dans la farde "Information des pays"). Confronté à ce constat, vous vous limitez à répéter que les auteurs de l'assassinat de Vidada n'auraient pas été arrêtés, qu'il s'agirait de déclarations mensongères du gouvernement (pp.6-8 audition du 5 septembre 2014). Toutefois, vous affirmez cela sans fournir aucune autre explication pertinente et tangible de nature à étayer de tels propos, de sorte que ceux-ci ne peuvent être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour. En effet, interrogé afin de savoir si vous aviez fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une inculpation au Togo dans le cadre des faits que vous invoquez, vous répondez par la négative en ajoutant des généralités telles que dans votre pays régneraient l'injustice, l'impunité et l'arbitraire (p.7 audition du 5 septembre 2014). De surcroît, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet actuellement par les autorités togolaises. De fait, partant des informations jointes au dossier administratif d'après lesquelles les auteurs de l'assassinat ont été retrouvés au terme d'une enquête policière, qu'ils sont connus de la justice depuis septembre 2011, qu'ils ont été inculpés et qu'ils attendent d'être jugés (cfr.documents versés dans la farde "Information des pays"), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités togolaises s'acharneraient à vous rechercher toujours actuellement, selon vous pour vous condamner dans le cadre de l'assassinat de Gaston Vidada. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous limitez à dire que « c'est une mascarade de justice mise en place » (p.7 audition du 5 septembre 2014), réponse peu consistante qui n'apporte aucun éclairage quant au fondement de votre crainte alléguée envers vos autorités en cas de retour et qui amène le Commissariat général à conclure que cette crainte que vous nourrissez en cas de retour n'a aucun fondement dans la réalité. Ensuite, pour actualiser votre crainte en cas de retour, vous avez affirmé que votre épouse aurait été victime d'une agression par les autorités togolaises à votre recherche en juillet 2011 (pp.12 audition du 14 mai 201). Vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous feriez parvenir au Commissariat général un document médical attestant de son hospitalisation consécutivement à ces faits (ibid.). Toutefois, relevons qu'aucun document ne nous est jamais parvenu (ibid.). Cet élément est de nature à corroborer le manque de crédit à accorder à votre récit d'asile, et ce d'autant plus qu'interrogée plus en détail sur l'hospitalisation alléguée de votre épouse, vous restez dans l'incapacité d'indiquer des informations essentielles sur cet événement telles que le lieu où elle aurait été hospitalisée, tout comme vos propos sont demeurés vagues quant aux maux précis qui auraient conduit à son hospitalisation (p.5 audition du 5 septembre 2014). Dans le même sens, vous tenez des propos contradictoires lors de vos deux auditions au Commissariat général lorsque vous êtes interrogé sur la situation actuelle de votre épouse : alors que vous avez dans un premier temps allégué que vous n'aviez plus de nouvelle d'elle depuis le 13 février 2013 puisqu'elle aurait fui de chez ses parents après y avoir été brutalisée à cause de vos problèmes (p.4 audition du 14 mai 2013), vous avez par la suite changé de version en alléguant qu'elle avait disparu depuis le 19 juillet 2011 après son hospitalisation en raison des recherches faites à votre encontre jusque dans sa famille (p.5 audition du 5 septembre 2014). Ces variations dans vos propos successifs renforcent le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité et votre certificat de nationalité togolais (cfr. documents 1 et 2 dans la farde "Documents - Inventaire") ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision. Quant aux deux photos vous montrant dans une manifestation en 2010 (cfr. document 7 dans la farde "Documents - Inventaire"), si celles-ci attestent de votre participation à une manifestation, cet élément ne vient toutefois en rien remettre en question la présente décision. De plus, relevons que ces documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Relativement à la lettre manuscrite envoyée par votre tante et datée du 12 mars 2013 (cfr. document 3 dans la farde "Documents- Inventaire"), constatons qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits. Quoiqu'il en soi, ce document relate le fait que votre épouse aurait fui le 13 février 2013 de chez ses parents vers une destination inconnue, alors que dans votre dernière version des faits au Commissariat général vous avez prétendu qu'elle avait disparu depuis le 19 juillet 2011. Dans ces conditions, ce document ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Aussi, la carte d'identité au nom de [A. V.], votre tante (cfr. document 4 dans la farde "Documents - Inventaire"), n'atteste rien par rapport à votre demande d'asile. Concernant l'attestation de l'Association togolaise des droits de l'homme datée du 11 décembre 2012 que vous avez fournie (cfr. document 6 dans la farde "Documents - Inventaire"), ce document à lui seul n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui, rappelons-le, ont été totalement remis en cause dans cette décision. En outre, ce document reste totalement muet sur la méthodologie appliquée par cette organisation et comment elle a recoupé son information afin de pouvoir garantir un document crédible et de première qualité au niveau de son contenu. Dès lors, ce document possède

une valeur probante insuffisante pour rétablir la crédibilité largement entamée de votre récit d'asile. À cet égard, notons que d'après nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. documents n°2, 6 et 7 versés dans la farde "Information des pays"), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. En l'état, cette attestation ne présente pas une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante dans vos propos. En ce qui concerne l'article de presse que vous avez déposé concernant le décès de Gaston Vidada (cfr. document 8 dans la farde "Documents - Inventaire"), relevons que celui-ci ne parle pas de vous ni des problèmes allégués que vous auriez rencontrés en lien avec ce décès. Ce document n'est par conséquent pas relevant eu égard à la remise en cause de l'ensemble de vos problèmes vécus au Togo, il ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. L'enveloppe que vous remettez (cfr. document 5 dans la farde "Documents - Inventaire") ne fait qu'attester que vous avez reçu du courrier mais n'est pas garante de l'authenticité de son contenu. Quant aux autres documents déposés par votre avocat dans la note complémentaire lors de votre audience devant le Conseil le 9 avril 2014, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les mêmes raisons que celles développées dans le paragraphe précédent.

Concernant l'attestation de l'Association Togolaise des Droits de l'Homme datée du 19 novembre 2013 (cfr. document 9a dans la farde "Documents - Inventaire"), ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués. En effet, il ressort de la lecture de ce document qu'il ne contient pas non plus d'indications sur la manière dont les informations qui y sont mentionnées ont été obtenues. Il y est indiqué de manière vague « selon nos enquêtes, sa femme et son oncle ont été pourchassé (sic) » sans aucunement préciser la façon dont l'association a obtenu ces informations ou expliquer les problèmes concrets rencontrés par ces personnes. Aussi, cette attestation possède une valeur probante insuffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, eu égard à nos informations objectives (cfr. infra) d'après lesquelles la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Concernant la lettre de l'épouse de votre oncle datée du 18 janvier 2014 (cfr. document 9b dans la farde "Documents - Inventaire"), celle-ci ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Dès lors, la force probante de ce courrier qui émane d'un proche est particulièrement réduite. Quoiqu'il en soi, ce document est trop peu circonstancié et manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction du Commissariat général concernant la réalité des recherches menées par les autorités togolaises pour vous retrouver ou qu'elles auraient eu connaissance de votre participation à des manifestations de la diaspora togolaise en Belgique, fait dont vous ne vous êtes prévalu à aucun moment lors de vos auditions au Commissariat général et pour lesquels vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour (p. 4 audition du 5 septembre 2014). En ce qui concerne la carte d'identité de l'épouse de l'oncle (cfr. document 9c dans la farde "Documents - Inventaire"), elle atteste tout au plus de l'existence d'une personne dénommée « [A. S.] » mais n'atteste en rien des faits de persécution vécus ou des craintes alléguées par le requérant en cas de retour au Togo. Vous avez également déposé une photo où vous apparaissez lors d'une manifestation à Bruxelles (cfr. document 9d dans la farde "Documents - Inventaire") : celle-ci témoigne uniquement de votre participation cet événement de l'opposition togolaise en Belgique mais elle ne prouve pas un engagement, une visibilité et un profil politique suffisant pour qu'il vous soit octroyé une protection internationale. Relevons à cet égard que vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour en lien avec cet événement ou avec d'éventuelles activités en Belgique (ibid.). Aussi, vous n'avez pas démontré que les autorités togolaises seraient au courant de vos éventuelles activités politiques en Belgique, qu'elles ont pu vous voir ou vous identifier - à cet égard, aucun élément objectif et probant de votre dossier ne permet de prouver que vous êtes apparu dans un reportage diffusé sur TV5 Monde - et que vos autorités pourraient, le cas échéant, vous persécuter en cas de retour au Togo. Enfin, l'article tiré d'internet concernant l'assassinat de Gaston Vidada daté du 29 mai 2011 (cfr. document 9e dans la farde "Documents - Inventaire") ne mentionne nullement votre cas ni les problèmes allégués et ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Concernant la demande d'instructions complémentaires du Conseil relative à l'absence des rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges d'email dans le document « COI focus Togo, demandeurs d'asile déboutés » mis à jour le 13 février 2014, il convient de noter que la mise à jour du 18 juin 2014 de ce COI focus contient désormais ces informations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Togo. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de « *l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°126 414 du 27 juin 2014, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »*

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Le document déposé

La partie requérante joint à sa requête une attestation de la ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) du 5 décembre 2012.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 16 août 2011. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 27 juin 2014 (CCE 129.037), le Conseil a annulé cette décision après avoir notamment jugé ce qui suit :

« 4.4. *En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil constate en effet que, dans son document « C.O.I. focus. Togo. Demandeurs d'asile déboutés » mis à jour le 13 février 2014, la partie défenderesse s'est essentiellement contentée d'indiquer, pour les personnes avec lesquelles elle a pris contact, leur nom et leur fonction et de présenter un aperçu des réponses fournies par ces dernières. Aucun compte rendu d'entretien téléphonique ni aucune copie des échanges d'e-mail mentionnés ne sont joints à ce rapport. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. Le Conseil observe en effet que le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses ».*

5.2. Après avoir entendu le requérant le 5 septembre 2014 et ajouté au dossier administratif certaines informations manquantes, la partie défenderesse a pris à son égard, le 24 septembre 2014, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 137 336 du 27 janvier 2015

5.3. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.949 du 19 novembre 2015.

6. Discussion

6.1. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat d'une part, que différentes lacunes et incohérences entachant les dépositions du requérant nuisent à leur crédibilité et d'autre part, que certains événements relatés sont invraisemblables au regard des informations recueillies par la partie défenderesse.

6.2. La partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle fournit différentes explications de fait afin d'en dissiper les incohérences ou d'en minimiser les carences. Elle souligne notamment que les articles de presse que la partie défenderesse estime en contradiction avec les propos du requérant sont eux-mêmes contredits par d'autres articles de presse, qu'elle cite. Elle souligne le caractère insignifiant de la contradiction chronologique relevée dans les dépositions du requérant au sujet de sa visite à Gaston Vidada. Elle critique encore le motif de l'acte attaqué relatif à l'arrestation des auteurs présumés du meurtre de ce dernier et apporte différentes explications factuelles pour justifier les imprécisions qui lui sont reprochées. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les différents documents produits.

Par ailleurs, elle fait valoir que les documents ajoutés par la partie défenderesse au « COI Focus » du 18 juin 2014 sont insuffisants pour répondre aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et au prescrit de l'arrêt d'annulation du Conseil du 27 juin 2014 (n°126.414). Elle souligne en particulier que les annexes 3, 6, et 9 jointes à ce document ont été partiellement noircies et que les informations contenues dans les annexes 4, 5, 7 et 9 ne permettent pas d'exclure tout risque pour des demandeurs d'asile déboutés d'être poursuivis en cas de retour au Togo mais confirment au contraire leur crainte.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer sur quels motifs elle se fonde pour refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et constate que le dossier administratif ne contient pas d'informations de nature à éclairer les instances d'asile sur la situation prévalant au Togo. Elle fait valoir qu'il ressort pourtant d'un rapport d'Amnesty International de 1999 que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. A l'appui de ses allégations, elle cite des extraits (parfois réduits à une phrase) de différents articles et rapports publiés entre 2007 et 2012.

6.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).

6.4. En l'espèce, le Conseil observe que dans les annexes 3 à 9 du COI Focus du 18 juin 2014, la partie défenderesse ne renseigne pas les coordonnées des personnes qu'elle a contactées, invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans l'arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015 ayant conduit à la cassation de l'arrêt n° 137 336 du 27 janvier 2015 pris par le Conseil de céans dans la présente affaire que : « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité »*.

Aussi, le Conseil d'Etat a pu rappeler, dans cet arrêt qui fait lui-même suite à deux autres arrêts n° 232.858 et 232.859 du 10 novembre 2015 que « *Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle» au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.* »

6.5. Il peut dès lors être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas autorisée, comme elle l'a fait, à occulter les coordonnées de ses interlocuteurs.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ